

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2025-VO-20



ARRÊTÉ PERMAMENT

**Portant sur l'installation d'un plateau
ralentisseur sur la Voie Communale n°2 nommée
Rue de Tessé**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R.610-5 du code pénal

Vu l'état des lieux,

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre des mesures afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant que la création d'un plateau ralentisseur sur la Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé permettra de renforcer la sécurité à la sortie de la voie verte ;

Considérant qu'avec l'installation d'un plateau ralentisseur sur la Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit dudit ralentisseur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un ralentisseur du type passage piétons surélevé est créé à la hauteur de la sortie de la voie verte sur la Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé.:

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté Voie Communale n°2 nommée rue de Tessé, est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Tacoignières.

La signalisation sera portée à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux : Danger ralentisseur, limitation à 30.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux article 2 et 3 ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 06 058-2025 09 01-AR2025_VO_2

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels de la commune et publié sur le site internet de la commune.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 7 : Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Pays Houdanais
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdan

Tacoignières le 1^{er} septembre 2025

Le Maire, Patrice LE BAIL



ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 1^{er} septembre 2025
Document certifié conforme
Le maire, Patrice LE BAIL



REÇU EN PREFECTURE

le 12/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-078-2178 06 058-2 025 09 01-AR2025_V0_2